

Formation des dirigeants et de la « Vie Associative » « Se former pour mieux diriger »

JE SUIS PRESIDENT D'UN CLUB ... QUELLES SONT MES RESPONSABILITES ?

(Responsabilités & Assurances)



Responsabilité civile ou pénale, délégation de pouvoirs, emploi de salariés : le point sur tout ce qu'il faut savoir pour présider une association en toute tranquillité.

Personnalité essentielle de l'association, le président l'incarne et la représente. Mais la loi du 1er juillet 1901, relative aux associations, ne mentionne à aucun moment quel doit être son rôle ou sa fonction. Ce sont les statuts et le règlement intérieur de la structure qui les déterminent. Les membres fondateurs ont en effet toute liberté pour définir, dans ces documents, les instances de direction, leur rôle, les modalités de nomination et d'élection des personnes chargées de la gestion ainsi que de la représentation de l'association.

I - LA GESTION QUOTIDIENNE

Avant de vous présenter à la présidence, il est bon de mesurer les fondements et la légitimité de vos fonctions et l'étendue de vos responsabilités. Celles-ci varient selon la taille et l'activité de l'association.

- **Le président est le représentant légal de l'association.** Généralement, il entre dans ses attributions :
 - de signer les contrats au nom de l'association, par exemple le bail de son local ou l'abonnement auprès des fournisseurs d'électricité et de téléphonie ;
 - d'ouvrir un compte bancaire et de souscrire l'assurance responsabilité civile ;
 - d'engager les dépenses pour le fonctionnement (personnel, fournitures).Sur ce point, il doit rendre compte de sa gestion et des sommes employées devant l'assemblée générale (mais les statuts peuvent réserver cette compétence au seul trésorier).
- **C'est aussi au président de convoquer le conseil d'administration** de l'association, à charge pour ce dernier de réunir l'assemblée générale.
- **La responsabilité financière d'un dirigeant bénévole ne peut être mise en cause** si les dettes ont été contractées dans le cadre de l'objet associatif et de ses pouvoirs. Si ce n'est pas le cas, il devra rembourser la dette et assumer les éventuelles conséquences pénales. De même, il peut être mis en cause s'il commet des fautes de gestion, comme, par exemple, ne pas procéder à une déclaration fiscale, et sous réserve que cette tâche lui incombe clairement. Les membres de l'association peuvent alors se retourner contre lui.

À savoir :

En l'absence de convocation, les membres de l'association peuvent demander au juge des référés de désigner un administrateur bénévole

II - LES ACTIVITES ORGANISEES

Là encore, la mise en cause de la responsabilité d'un(e) président(e) dépend de son rôle.

- **L'association est responsable des dommages** qui peuvent survenir lors des activités qu'elle développe, à condition d'avoir commis une faute (imprudence, négligence, non-respect de la réglementation). Si sa faute est prouvée, elle devra indemniser la victime, généralement par le biais de son assurance responsabilité civile.
- **La responsabilité personnelle du président**, qui est en général le représentant de l'association et le garant du respect de la réglementation, peut être engagée en même temps que celle de l'association s'il est établi que la faute à l'origine du dommage relève de ses propres fonctions. Au cas, par exemple, où un accident survient lors d'une course de vélo ou de karting à la suite d'un manquement aux règles de sécurité, sa responsabilité pourra être engagée, s'il est prouvé qu'il ne les a pas fait respecter. C'est le procureur de la République qui décide de poursuivre soit le dirigeant et l'association, soit seulement cette dernière. Dans la plupart des cas, seule l'association est poursuivie, sauf si le dirigeant a commis une faute lourde et inexcusable.

À savoir :

Si l'association n'est pas déclarée en préfecture, elle n'a pas de personnalité juridique. Le président assumera alors seul la responsabilité en cas d'accident.

III - LA FONCTION D'EMPLOYEUR

- **Le président est garant de la bonne application des règles du Code du travail et du Code de la Sécurité sociale** (embauche, durée du travail, hygiène, sécurité...). Le non-respect de ces réglementations est sanctionné pénalement et toute infraction constatée, même si elle n'est pas le fait du président, lui est imputable.

- **Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs**, par exemple à un directeur. Cela lui permet de s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité.

Pensez à vous assurer

Toute association peut souscrire une assurance dite de responsabilité civile. C'est même une obligation pour certaines d'entre elles.

- **Les associations sportives.** L'assureur prendra en charge les conséquences financières de la mise en cause de la responsabilité de l'association vis-à-vis des tiers et de ses membres. Sous réserve d'une disposition expresse, ce contrat peut aussi couvrir les risques encourus par le président. à défaut, il doit souscrire un contrat spécifique le garantissant des conséquences de sa responsabilité à l'égard des tiers.

- **Les structures organisant des voyages**, des manifestations publiques ou accueillant des mineurs, par exemple.

La délégation de pouvoirs pour dégager votre responsabilité civile et pénale

III.1 - COMMENT DELEGUER ?

Il ne s'agit pas d'une simple délégation de responsabilité. Plusieurs conditions sont à remplir pour que cette démarche soit valable.

- **La personne choisie, salariée ou bénévole, doit avoir la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires** pour assurer les responsabilités que vous lui confiez.
- **La délégation ne peut émaner que du président.** Les nom et prénoms du délégant (le président) et du délégataire, ainsi que leur titre et leur fonction, doivent être clairement indiqués.
- **La délégation n'a pas à être validée par le conseil d'administration**, le bureau ou l'assemblée générale de l'association.

III.2 - SI VOUS VOUS PORTEZ CAUTION

Le président n'est en principe pas responsable des dettes de l'association. Toutefois, s'il s'est porté caution, il peut être amené à payer sur ses propres deniers les sommes dues par la structure, si celle-ci est défaillante.

- **L'engagement de caution peut être soit pris devant notaire, soit résulter d'un engagement manuscrit.** Il n'est alors valable que si le président a rédigé de sa main le montant en chiffres et en lettres des sommes garanties. Si le montant de la caution n'est pas déterminable, il doit clairement apparaître dans la mention manuscrite l'étendue des obligations du président et la connaissance qu'il en a.
- **Le président qui s'est porté caution sera tenu au paiement des dettes de l'association, même après la cessation de ses fonctions**, sauf s'il est mentionné que le cautionnement est lié à l'exercice de sa fonction de président et qu'il prend fin en même temps que celle-ci.